

ARTICLE 4

Domaines de coopération

1. La coopération visée par le présent Protocole porte sur l'utilisation, le développement et l'application du tritium, de l'équipement lié au tritium et de la technologie liée au tritium à des fins pacifiques, et peut comprendre, entre autres :

- a) la fourniture de la technologie liée au tritium en lien avec :
 - i) la recherche et le développement,
 - ii) la santé, la sûreté nucléaire, la planification d'urgence et la protection de l'air, de l'eau et du sol,
 - iii) l'équipement lié au tritium (y compris la fourniture de plans, de dessins et de spécifications),
 - iv) les utilisations du tritium et de l'équipement lié au tritium (y compris les procédés et les spécifications de fabrication),

et le transfert des droits de brevet et d'autres droits de propriété relatifs à la technologie liée au tritium;

- b) la fourniture de l'équipement lié au tritium destiné à être utilisé dans le cadre d'une exploitation sûre de réacteurs à eau lourde sous pression ou d'installations d'extraction de tritium;
- c) la coopération industrielle entre des personnes au Canada et en Roumanie;
- d) la formation technique ainsi que l'accès connexe à l'équipement lié au tritium et son utilisation;
- e) la prestation d'une assistance et de services techniques, incluant des échanges d'experts et de spécialistes.

2. La fourniture de la technologie liée à la santé et à la sécurité conformément à l'Accord peut comprendre la planification d'urgence.

ARTICLE 5

Coopération trilatérale

1. Les Parties ou toutes personnes relevant de leur compétence respective peuvent coopérer conjointement avec des pays tiers, ou avec des personnes relevant de la compétence de ces pays, dans les domaines de coopération définis dans l'Accord, tel qu'il est complété par le présent Protocole.